

riore a quello d'intendente generale, sono egualmente illeggibili.

Per tali motivi l'ufficio II vi propone l'annullamento di questa elezione.

DESPINE, relatore. Collège de Castelnuovo d'Asti. Ce collège se compose de trois sections, qui sont la première Castelnuovo, la deuxième Montafia, la troisième Cocconato. Les électeurs inscrits dans les trois sections sont 417; le nombre des votants a été de 252.

Dans la première section le comte César Arnaud a eu 63 voix, monsieur le chevalier Charles Boncompagni 58, monsieur Ange Brofferio 1, bulletin blanc 1, bulletins nuls 2.

Quatre bulletins ont été annulés parce qu'ils indiquaient le comte Vincent Arnaud et non pas César Arnaud; mais ils n'influent pas d'ailleurs sur les résultats: total des votants dans la section 151.

Dans la deuxième section M. le chevalier Charles Boncompagni a eu votes 55, le théologien Joseph Cafasso 20, César Cabella 1, bulletin, contenant 5 noms, annulé 1, total 77.

Dans la troisième section M. le chevalier Boncompagni a eu votes 21, comte Arnaud 9, D. Joseph Cafasso 4, Brofferio Ange 3, comte Radicati Joseph 2, comte Radicati Flaminio 2, Arnaud de Monale 1, bulletins inadmissibles annulés 2: total 44.

Aucun des candidats n'ayant obtenu le tiers des suffrages des électeurs inscrits, qui sur le nombre de 417 est de 159, il y a eu ballottage le 11 entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la première élection.

Au scrutin de ballottage M. le chevalier Boncompagni a eu dans la section principale, sur votants 146, votes 83, et M. le comte Arnaud 62; dans la deuxième section M. Boncompagni a obtenu sur 89 votants, suffrages 69, et M. le comte Arnaud votes 20; dans la troisième section M. Boncompagni a réuni sur 42 votants, voix 31, et M. le comte Arnaud 11. En totalité M. Boncompagni a eu sur, 277 votants, suffrages 185, et M. le comte Arnaud votes 95. M. le chevalier Boncompagni a été, en conséquence proclamé député. Toutes les opérations ont été régulières; et cette élection a été approuvée à l'unanimité par le IV bureau, qui vous en propose la convalidation.

Collège de Taninges. Ce collège est divisé en trois sections: section de Taninges, section de S. Jeoire, section de Samoens. Le nombre des électeurs inscrits est dans la première de 215, dans la seconde de 404, dans la troisième de 214, ce qui donne pour le collège un chiffre total de 931.

Le nombre des votants, dans les trois sections réunies, a été de 428. A Taninges, où 151 électeurs ont pris part à l'élection, les voix se sont ainsi réparties: pour M. Sommeiller Germain, ingénieur, 127; pour le juge de Taninges 2; pour M. Bastian François 1; pour M. Allamand, avocat, 1.

Dans la section de Saint Jeoire l'urne électorale a reçu 179 bulletins; et M. Sommeiller Germain, ingénieur, a obtenu 122 voix; M. Dumont avocat à Boège, 48; M. Bastian, ancien député, 2; le général D'Arcine 2; M. Gavard Joseph 1; M. Mercier, intendant général, 1; M. Bard 1; M. Dumcat, avocat à Saint-Jeoire, 1; M. Pinget, médecin, 1; enfin à Samoens, le dépouillement du scrutin a donné, sur 118 votes: pour M. Sommeiller Germain, ingénieur, 108 voix; pour M. Bard Joseph, avocat, 2; pour M. Bastian, ancien député, 4; pour M. Sommeiller, de Saint-Jeoire, 1; pour M. Sommeiller, géomètre, 1; pour Sommeiller Germain, ingénieur, 1; bulletin déclaré nul 1. Le résultat général de la votation, constaté au bureau de la section principale, a été pour M. Sommeiller

Germain, ingénieur, 557 voix; pour M. Dumont, avocat à Boège, 48; pour M. Bastian François, ancien député, 7; voix réparties sur plusieurs autres candidats et bulletins nuls 16. L'ingénieur Sommeiller Germain, ayant obtenu un nombre de voix excédant de beaucoup la moitié du nombre des votes, et le tiers du nombre total des électeurs inscrits, a été proclamé député.

Le IV bureau s'est convaincu par l'examen des pièces relatives à cette élection, que toutes les formes prescrites par la loi y ont été religieusement observées. Les opérations du collège n'ont donné lieu d'ailleurs à aucune réclamation. Mais un point essentiel reste à décider. M. Sommeiller appartient au corps du Génie civil, et, aux termes de l'article 93, n° 4 de la loi électorale, les officiers de ce corps, pour être éligibles, doivent avoir un grade qui ne soit pas inférieur à celui d'ingénieur en chef.

M. le ministre des travaux publics, auquel le bureau a cru devoir s'adresser pour connaître au juste la position de M. Sommeiller, a répondu par une lettre en date de ce jour, que cet ingénieur est à la tête de l'une des branches les plus importantes du service des chemins de fer de l'Etat, c'est-à-dire, directeur de toutes les usines; qu'à la vérité, si on voulait le considérer simplement comme ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, il n'aurait que le grade d'ingénieur de première classe; mais que le service du Génie civil proprement dit est absolument séparé de celui des chemins de fer; que ce dernier service a été organisé postérieurement à la promulgation du Statut et de la loi électorale, et que les ingénieurs qui s'y trouvent attachés sont beaucoup plus largement rétribués que les autres.

M. Sommeiller, par exemple, reçoit, à titre de haute paie, un traitement annuel de 4400 francs, qui lui a été assigné par un décret royal du 24 octobre 1850; ce qui lui fait des appointements infiniment plus considérables que ceux dont jouissent les ingénieurs en chef.

Quelle que soit l'importance des fonctions confiées à cet habile ingénieur, le bureau a dû considérer que, pour être attaché aux chemins de fer, et chargé de la direction supérieure du service des ateliers, il ne cesse pas d'être compris dans le cadre des officiers des ponts et chaussées, qui est encore aujourd'hui chez nous le seul corps du Génie civil; que sa destination actuelle ne peut avoir pour effet de l'élever au rang d'ingénieur en chef au dessous duquel il est placé par son grade; et que la disposition de l'article 98 de la loi électorale est trop claire, trop précise pour que l'on puisse admettre son éligibilité.

C'est avec un vif regret néanmoins que le bureau, par une décision prise à l'unanimité, m'a chargé de soumettre cet avis à la Chambre.

PRESIDENTE. Se niuno domanda la parola, porrò ai voti le conclusioni dell'ufficio per l'annullamento dell'elezione dell'ingegnere Sommeiller.

(È annullata.)

Vi sono altri relatori che abbiano relazioni in pronto?

Varie voci. No! no!

PRESIDENTE. Le elezioni riferite sono 169 sulle 195, e non 204, dovendosi tener conto delle doppie elezioni. In conseguenza poco rimane a compimento della verificaione dei poteri; proponrei quindi alla Camera, riunendosi domani, di stabilire per ordine del giorno il seguito della verificaione di poteri, e quindi, se rimane tempo, la costituzione dell'ufficio definitivo della Presidenza.

Voci. Sì! Sì!

La seduta è levata alle ore 4.